

Date de convocation : 21/10/2019

Date d'affichage : 04/11/2019

**Séance du 29 octobre 2019 à 19 heures**

Le Conseil Municipal de cette  
Commune, régulièrement convoqué,  
S'est réuni au nombre prescrit par la  
Loi, dans le lieu habituel de ses  
Séances sous la présidence  
Monsieur Éric SANDRAZ, Maire.

Nombre de conseillers :  
Elus : **11**  
En exercice : **10**  
Présents : 6  
Absents : 4

Présents : Éric SANDRAZ, Christine BELINGHERI, Alain CORNELOUP, Anne-laure BOUCHET, Benoît MOURLAM, Florence LARUE-SEIZE,  
Absents : TIBERTI Martine, Luc BAHUREL, Nathalie GLADCZUK ; Philippe MESSAGER,  
Secrétaire de séance : Christine BELINGHERI.

---

**Complément de l'ordre du jour :**

Le Maire propose au Conseil Municipal compte tenu de la nécessité, de traiter, de modifier et de compléter l'ordre du jour prévu, notamment pour :

- Projet de fusion des Syndicats des eaux de Chamoux sur Gelon et de la Rochette
- Supprimer le point n°3 de l'ordre du jour
- Vœux mouvement de la paix

Le Conseil Municipal, unanime, retient la proposition de Monsieur le Maire.

---

Point n° 1 de l'ordre du jour

---

**Délibération n° 2019-34 : Mise en œuvre du plan de formation mutualisé du centre de gestion 2019-2021**

**Monsieur le Maire,**

**Expose aux membres du Conseil Municipal,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le plan de formation mutualisé proposé pour le territoire Cœur de Savoie,
- Vu** l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2019 ;

**Considérant** l'obligation, pour chaque employeur territorial, de se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel,

**Considérant** l'intérêt de la démarche qui permettra aux agents de participer à des stages de formation organisés localement et correspondant aux besoins exprimés par les territoires,

**Le Maire** rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation qui incombe aux employeurs territoriaux de se doter, pour une période donnée, d'un plan de formation qui contribue notamment au développement des compétences de leurs agents pour un service public de proximité et de qualité.

Il ajoute qu'un partenariat entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Savoie et la délégation Rhône-

Alpes Grenoble du Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT), a été mis en œuvre pour proposer aux employeurs territoriaux de moins de cinquante agents un plan de formation mutualisé par territoire (en Savoie, Cœur de Savoie).

L'un des objectifs de cette démarche mutualisée consiste notamment à rapprocher le dispositif de formation du lieu de travail des agents, sur chacun des territoires concernés et à adapter l'offre de formation aux besoins des collectivités du secteur.

Le comité technique du Cdg73 a d'ores et déjà émis, le 9 juillet 2019, un avis favorable aux plans de formation mutualisés de Cœur de Savoie.

Il est dès lors possible pour la collectivité d'adhérer au Plan de Formation Mutualisé (PFM) du territoire Cœur de Savoie, tel qu'il a été constitué au terme d'un recensement des besoins intervenu au printemps 2019 auprès des employeurs territoriaux du territoire.

**Le Maire** propose aux membres de l'assemblée d'adopter le plan de formation mutualisé du territoire **Cœur de Savoie** ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- approuve le plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021, annexé à la présente délibération ;
- décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021 ;
- autorise **Le Maire** à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce plan de formation mutualisé.

Vote : à l'unanimité

---

Point du jour n°2 de l'ordre du jour

---

**Délibération n° 2019-35 : Réforme des finances publiques en Savoie**

**Monsieur le Maire,**

Expose aux membres du Conseil Municipal, concernant la réforme des services des finances publiques en Savoie.

Cette nouvelle organisation projetée prévoit en particulier :

- 4 postes comptables seulement en Savoie, avec la fermeture des Trésoreries de Montmélian et La Rochette, le comptable public des collectivités de Cœur de Savoie devenant la Trésorerie d'Albertville ;
- La présence d'un cadre des Finances publiques à Montmélian pour les besoins en conseil des collectivités et établissements publics du territoire
- Un conseil auprès des usagers situés dans les MSAP du territoire, dans le cadre de permanences (ou directement par les agents des MSAP).
- L'encaissement des liquidités (paiement en espèces par les contribuables ou versement des régisseurs de recettes) par des commerçants du territoire ayant conventionné avec l'Etat.

Par ailleurs, le projet d'organisation de la DDFIP prévoit une spécialisation des sites d'implantation de ses services (Saint Jean de Maurienne, Moutiers, Albertville, Chambéry, Aix) et un déménagement des services présents à Chambéry ville.

Devant cette situation, le Conseil municipal propose d'adopter le vœu suivant :

« Afin de conserver un service de proximité pour les usagers et les collectivités du territoire Cœur de Savoie ;

Eu égard à la taille du territoire (près de 40.000 habitants), au nombre de collectivités conséquent (la Communauté de communes, le CIAS, 41 communes et leurs CCAS, les EHPAD de Montmélian, Val Gelon-La Rochette et Saint Pierre d'Albigny, et plusieurs syndicats intercommunaux),

Le Conseil Municipal :

- Regrette la fermeture annoncée des postes comptables sur les territoires
- Soutient à l'inverse que le maintien des Trésoreries sur le territoire Cœur de Savoie est une nécessité et demande la révision du projet de la DDFIP en ce sens ;
- Propose par ailleurs d'accueillir sur le territoire de Cœur de Savoie un des services de la DDFIP (contrôle fiscal, service foncier ou tout autre service susceptible d'être déconcentré),
- Demande à ce que l'avis des élus locaux soit sollicité avant toute fermeture de services.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ADOPTE** le vœu ci-dessus ;

Vote : à l'unanimité

---

Point complémentaire à l'ordre du jour n°3

**Délibération n° 2019-36 Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie**

**Monsieur le Maire,**

Expose aux membres du Conseil Municipal,

Le conseil communautaire a adopté une délibération le 19 Septembre 2019 proposante d'apporter deux modifications à ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces modifications sont les suivantes :

**Restitution de la compétence IRVE aux communes**

Le SDES souhaite rejoindre un groupement d'une dizaine de syndicats départementaux d'énergie pour confier à une plus grande échelle, à travers une procédure DSP, la gestion des bornes de recharges des véhicules électriques (IRVE). En confiant la gestion des bornes à un opérateur unique sur un grand territoire, cela présente l'avantage, pour les usagers, de n'avoir qu'un seul système d'abonnement de recharge où qu'ils se trouvent sur cet espace géographique.

Pour cela, il faut que le SDES ait cette compétence, que ne peuvent lui confier que ses membres.

Cette compétence est aujourd'hui détenue par la communauté de communes Cœur de Savoie, inscrite à l'article 5-2-1 de ses statuts.

Or, la communauté de communes n'est pas membre du SDES. Ce sont les communes qui le sont.

Il est donc proposé de rendre aux communes la compétence IRVE pour qu'elles puissent la donner directement au SDES.

**Prise de la compétence Réseau de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc**

Le Syndicat Mixte Arc-Isère développe un projet de boucle géothermale sur le parc d'activité Alp'Arc, la nappe phréatique de la rivière Arc, se révélant, après étude, propice à une telle exploitation dans le cadre d'une démarche de développement durable et de production d'énergie renouvelable.

Pour mener à bien ce projet, il faut que le Syndicat Mixte détienne cette compétence spécifique prévue à l'article L.2224-38 du CGCT.

Il ne peut détenir cette compétence que de ses membres, que sont les communautés de communes Cœur de Savoie et Porte de Maurienne.

Cette compétence n'étant pas prévue à l'article 5214-16 I et II du CGCT qui liste les compétences obligatoires et optionnelles, la compétence Réseau de chaleur et de froid est donc une compétence facultative dont le périmètre et l'étendue peuvent être librement définis dans les statuts de l'EPCI.

Il est donc proposé que la Communauté de communes Cœur de Savoie ne prenne la compétence Réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.2224-38 du CGCT que sur le périmètre de ses communes membres où la nappe phréatique de l'Arc est présente.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par l'article L.5211-17 du CGCT (modification concernant les domaines de compétence).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vote à l'unanimité,

---

Point complémentaire à l'ordre du jour n°4

---

**Délibération n°2019-37 : Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2019**

**Monsieur le Maire,**

Expose aux membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives pour l'année 2017 ;

Vu le rapport de la CLECT du 1.1 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2019 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2019 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2020, ainsi que ces annexes ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 Septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences. En 2019, aucun transfert de compétence n'entraînant de transfert de charges n'est intervenu. Aussi les attributions de compensation définitives pour 2019 sont les mêmes que les attributions provisoires qui avait été déterminées par délibération du conseil communautaire le 20 septembre 2018.

Ces attributions de compensation pour 2019 avaient été déterminée selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Villard d'Héry, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2019 une attribution de compensation d'un montant de 22 466 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2019, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

**APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2019 fixé à 22 466 € par le Conseil communautaire pour la commune de Villard d'Héry.

Vote à l'unanimité

---

Point complémentaire à l'ordre du jour n°5

---

**Délibération n° 2019-38 : Localisation du transformateur ENEDIS**

**Monsieur le Maire,**

Expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de procéder à la localisation du transformateur ENEDIS qui se situe au chef-lieu, à proximité de la salle Liparis.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**AUTORISE** le Maire à finaliser la localisation vu ce jour en séance avec Enedis.

Vote à l'unanimité

---

Point complémentaire à l'ordre du jour n°6

---

**Délibération n° 2019-39 : Remboursement des dépenses pour le congrès des maires**

**Monsieur le Maire,**

Expose aux membres du Conseil Municipal, Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du mardi 19 novembre 2019 au 21 novembre 2019.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

De mandater le maire Mr Éric SANDRAZ et son adjoint Mr CORNELOUP Alain à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.

De prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992), frais d'hôtel, billets SNCF, parking, transports en commun.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**AUTORISE** le Maire

Vote à l'unanimité

---

Point complémentaire à l'ordre du jour n°7

**Délibération n° 2019-40 : Projet de fusion des Syndicats des eaux de Chamoux sur Gelon et la Rochette**

**Monsieur le Maire,**

Expose aux membres du Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5212-27;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1951 modifié portant création du syndicat intercommunal (SI) d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1929, modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon;

**VU** la délibération du comité syndical du SI d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette du 16 septembre 2019 approuvant le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion entre le SI à vocation unique d'adduction et de distribution d'eau de la région de la Rochette et du SI à vocation unique d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 10 Octobre 2019, portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) constitué du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette et du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon, appelés à fusionner.

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens, les services, et, les possibilités d'interconnexion des réseaux,

le conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve, le projet de fusion des deux syndicats et son périmètre.
- approuve, le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion.

---

**Délibération n° 2019-41 : Proposition du mouvement de la paix**

**Monsieur Le Maire,**

Expose aux membres du Conseil Municipal,

Vu la Charte des Nations Unies,

Vu l'article 55 de la constitution qui dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

Vu l'article 6 du Traité sur la Non- Prolifération nucléaire (TNP) signé et ratifié par la totalité des Etats du monde dont la France sauf l'Inde, le Pakistan et Israël (la Corée du Nord s'en est retirée en 2003) ; Vu que cet article 6 stipule que « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux

armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

Vu que le Traité d'interdiction des Armes Nucléaires adopté le 7 juillet 2017 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, en vue de la mise en œuvre intégrale et effective du Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires, stipule en son article 1 que :

« Chaque État Partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) Mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- b) Transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;
- c) Accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;
- d) Employer ni menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- e) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité ;
- f) Autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. ».

Attendu que la situation internationale place la question de la prolifération des armes nucléaires et du désarmement au centre des questions cruciales de notre époque.

Attendu que l'arme nucléaire a été utilisée par deux fois dans l'histoire de l'Humanité (Hiroshima et Nagasaki, en août 1945) ;

Attendu que leur prolifération accroît le danger d'un nouvel usage, volontaire ou accidentel ;

Attendu que pourtant, la prolifération des armes nucléaires et leur « modernisation » se poursuit et que leur danger a été de nouveau souligné à plusieurs reprises récemment.

Attendu que, pour faire face au danger de cette prolifération, la communauté internationale a estimé, qu'il n'y avait qu'une seule issue possible : leur élimination comme l'indique l'article 6 du TNP susvisé et les attendus du Traité d'interdiction des Armes Nucléaires (TIAN) fondés sur le droit humanitaire international.

Attendu qu'à travers notre souci et notre responsabilité d'élus concernant la sécurité de la population de notre commune, nous sommes directement concernés par le danger de la prolifération des armes nucléaires qui sont des armes dirigées vers les populations civiles ;

Considérant de plus l'attribution du prix Nobel de la Paix à la Campagne internationale ICAN pour l'abolition des armes nucléaires le vendredi 6 octobre 2017.

Considérant l'accroissement du risque des armes nucléaires résultant de l'abandon par les USA de l'accord sur le nucléaire iranien mais aussi le non-renouvellement de l'accord entre la Russie et les USA sur les armes nucléaires intermédiaires

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

considère qu'il est important pour notre commune et ses élus d'exprimer sans plus tarder, notre souhait que, pour préserver l'avenir de notre planète et des générations futures, le Président de la République et le Gouvernement engagent dès maintenant le processus de ratification du Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 7 juillet 2017.

Vote à l'unanimité

Fin de la Séance du 29 octobre 2019

Les présents

Nom, Prénom	Signature des présents	Nom, Prénom	Signature des présents	Nom, Prénom	Signature des présents
Eric SANDRAZ		Anne Laure BOUCHET		Florence LARUE- SEIZE	
Christine BELINGHERI		Nathalie GLADCZUK		Martine TIBERTI	
Alain CORNELOUP		Luc BAHUREL		Philippe MESSAGER	
Benoît MOURLAM					

Délibérations n°2019-34 à 2019-41